



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LIZANT

Le Maire de la Commune de LIZANT

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil municipal en vigueur, dont la dernière date du 13 décembre 2017, ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE –

Titre I – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

ARTICLE 1 : SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le cimetière est situé sur la route communale n° 1 reliant le bourg de LIZANT au village «Les Collineaux».

ARTICLE 2 : ACCES

Les heures d'ouverture au public du cimetière (heures légales) sont :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre de 9 heures à 17 heures.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les renseignements au public se donnent au secrétariat de la mairie de LIZANT pendant ses horaires d'ouverture. L'employé communal procède à l'ouverture et la fermeture des grilles du cimetière. Les nouveaux arrivants ne sont plus admis un quart d'heure avant la fermeture.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE DEMARCHAGE COMMERCIAL

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU CIMETIERE

Le cimetière communal comprend :

- les terrains communs destinés aux personnes qui n'ont pas de concession
- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne
- l'espace cinéraire comprenant le colombarium et le jardin du souvenir

Le cimetière est aménagé en carrés. Les carrés 1, 2 et 3 comprennent les emplacements consacrés aux fosses et tombes. Le carré 4 comprend un colombarium et des caveaux cinéraires.

Les carrés 1, 2 et 3 sont réservés uniquement à l'inhumation d'un cercueil soit en pleine terre, soit dans un caveau.

Le carré 4 est réservé uniquement à l'inhumation d'une urne dans une case du colombarium ou dans un caveau et à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux carrés auxquelles elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le Maire.

La localisation des sépultures est définie par :

- le carré
- le numéro

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.



ARTICLE 5 : POLICE DU CIMETIERE

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Toute personne ou opérateur funéraire qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir Français à la Toussaint.
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures.
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière.
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées.
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire ou du maire-adjoint délégué à l'état civil. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au service des cimetières en mairie.
- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais.
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration municipale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.
- aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6 : REGLE DE CIRCULATION

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes.
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées.
- les véhicules des services municipaux.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, sans dépasser 10 km/h. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), les cimetières pourront être fermés ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries est autorisée dans le cimetière.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations.



Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces entre les tombes, allées, parterres et entourages.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées
- les inhumations et les exhumations
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

étant entendu que le Maire ne peut établir de prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances ayant entraîné la mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur sa commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami susceptible de pourvoir à ses funérailles, le maire doit en assurer les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires. Ceux-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

ARTICLE 8 : PLANTATIONS

Les plantations d'arbres, d'arbustes sont interdites. Seuls sont autorisés les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes garnissant les tombes qui ne devront pas faire saillie sur les allées ou les tombes voisines afin de ne pas gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines. La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants ou gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

ARTICLE 9 : DROIT A INHUMATION

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 10 : EXECUTION/SANCTIONS (ou dispositions relatives aux équipements cinéraires)

Toute dégradation ou dommage causés aux allées, trottoirs, ensembles immobiliers ou mobiliers, et toute contravention au présent règlement seront constatés par procès-verbal.

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de CIVRAY,

- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Titre II – DISPOSITIONS RELATIVES AU CIMETIERE

ARTICLE II : INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (*article R. 645-6 du Code pénal*).

- Aucune inhumation, sauf en cas de prescriptions du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

- Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire.

- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.



- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.
- toute inhumation sans cercueil est interdite

1°) Terrain commun :

- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.
- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée de 5 ans. Chaque fosse a pour dimension : 2m de longueur, 0,80m de largeur et 1,5m de profondeur.
- Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.
- Tout aménagement d'un terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, croix, stèle ou plantation...) doit respecter les dispositions de l'article 13 «Travaux» du présent règlement.
- A l'expiration du délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement. L'arrêté municipal fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains.
- Si, lors de l'exhumation, le corps était trouvé en échec de décomposition, la fosse serait refermée pour une nouvelle période de 5 ans ou le maire pourrait ordonner de faire procéder à la crémation du corps.

2°) Caveau d'attente communal :

- Dans la limite des places disponibles, il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.
- Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale
- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire et après autorisation du Maire.
- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possible. Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le cercueil doit être hermétique et répondre aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales.
- La durée totale du séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai, si la famille n'a pas procédé à l'inhumation du corps ou à sa crémation, 15 jours après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps en caveau d'attente ou, à défaut, à un proche parent du défunt, le corps sera inhumé d'office en terrain commun.

3°) Ossuaire communal :

- Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.
- Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 12 : LES CONCESSIONS

1°) Droit à concession dans le cimetière communal :

- Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.
- Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées à l'article 9 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.
- Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 9 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

2°) Durée des concessions :

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose les catégories de concessions suivantes :

- 30 ans
- 50 ans

3°) Type de concessions :

- La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative). Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou legs mais ne peuvent être revendues.



4°) Dimensions des terrains concédés :

Il peut être concédé des terrains d'une superficie de :

- 2 m² avec pour dimension maximale de 1 m de largeur et 2 m de longueur pour une inhumation en pleine terre
- 3 m² avec pour dimension maximale du monument funéraire de 1,20 m de largeur et 2,50 m de longueur pour une concession simple
- 6 m² avec pour dimension maximale du monument funéraire de 2,40 m de largeur et 2,50 m de longueur pour une concession double
- 9 m² avec pour dimension maximale du monument funéraire de 3,60 m de largeur et 2,50 m de longueur pour une concession triple,
avec une profondeur de 2,50 m (*dimensions usuelles pour la superposition de 3 à 4 corps, à adapter aux circonstances locales en fonction des dimensions de caveaux pratiquées et des possibilités de creusement du terrain*).
- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.
- Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition. Etant donné que les cercueils ont une hauteur de 0,40 m à 0,50 m, ceci impose une possibilité de creusement de : 1,40 à 1,50 m pour un corps, 1,90 à 2,10 m pour deux corps superposés et 2,40 m à 2,70 m pour trois corps superposés sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 14 alinéa 2 du présent règlement. Quoi qu'il en soit, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.
- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 14 alinéa 2 du présent règlement.
- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.
- Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

5°) Attribution des concessions :

- L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal et des droits correspondants (frais de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement).
- Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 2 mois, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (pourtour en pierre ou en ciment, dalle en ciment ou en pierre.....). Dans tous les cas, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 13 « Travaux ».

ARTICLE 13 : TRAVAUX

1°) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 H à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- **la nature des travaux à réaliser accompagné obligatoirement d'un plan avec dimensions du caveau et du monument funéraire.**
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

Les travaux ne pourront commencer qu'après retour à l'entreprise réalisatrice des travaux de la déclaration dûment signée par le Maire ou un Adjoint de la commune de LIZANT.

2°) Aucune inscription autre que les nom(s), prénoms, date de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

3°) Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,50 m

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou des risques de violation de sépulture.

4°) Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

5°) A l'achèvement des travaux, le constructeur ou l'entreprise chargée des travaux est tenu(e) de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.



6°) Entretien des sépultures :

- Les concessionnaires ou les ayants-droit s'engage(nt) à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué(s) en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

- A défaut pour les concessionnaires ou les ayants-droit de se conformer au présent article, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le maire le juge nécessaire.

7°) Dommages/responsabilités :

- Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

- Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

8°) Monuments et inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du code général des collectivités territoriales, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique. En application de l'article R. 2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée et aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix ou pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, ...) aux conditions indiquées précédemment.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté par la Cour d'Appel.

ARTICLE 14 : EXHUMATION

1°) Procédure :

- La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

- L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.

- Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

- Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

- Les exhumations seront effectuées entre 9h00 et 17h00 en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

2°) Réunion (ou réduction) de corps :

- Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

- Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

- L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

- Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau. S'il s'agit d'une concession en pleine



terre, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

- Dans tous les cas, elle ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe I du présent article. .

ARTICLE 15 : PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION

1°) Renouvellement des concessions à durée déterminée :

- Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction, dans l'année qui précède son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

- Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

- Même si la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, 6 mois avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants-droit, de l'expiration de leurs droits. Cet avis invitera les concessionnaires ou ayants-droit à faire enlever les pierres sépulcrales ou autre(s) objet(s) placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne souhaiteraient pas renouveler la concession. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra respecter les dispositions de l'article 14 du présent règlement.

2°) Conversion des concessions :

- Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

ARTICLE 16 : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1°) Rétrocession :

- La commune peut accepter (*mais sans jamais être tenue d'accepter*) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal.

- Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

- Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.

- Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

2°) Reprise des concessions échues non renouvelées :

- A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 15 paragraphe I) la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

- La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains.

- Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

- Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

3°) Reprise des concessions en état d'abandon :

- Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

- A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

- Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation.

- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.



Titre III- DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 17 : DESIGNATION

Le site cinéraire de la commune est situé dans la partie basse du cimetière de LIZANT, et comprend :

- un jardin du souvenir
- un colombarium
- des caveaux cinéraires

ARTICLE 18 : L'ESPACE DE DISPERSION

1°) Définition

Un espace aménagé par la Commune appelé jardin du souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt des fleurs et plantes.

2°) Accès

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées par un opérateur funéraire ou par la famille, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

3°) Dispositif du Souvenir

Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées seront apposés sur une plaquette de 93mm de longueur et de 40mm de hauteur fixée par adhésif, et seront également consignés dans un registre tenu en mairie. Cette plaquette sera collée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

ARTICLE 19 : LE COLOMBARIUM

1°) Définition

Le colombarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé de :

- trois cases en hors sol,
- trois cavurnes (caveau de petite dimension 0.5mx0.5mx0.5m)

Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s)

2°) Attribution d'un emplacement

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation. Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur.

Chaque case ou caveau cinéraire peut recevoir jusqu' à 4 urnes maximum selon les dimensions standards d'urnes.

L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

3°) Dépôt d'une urne

Le dépôt d'une urne dans une case devra préalablement être autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation. L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

4°) Travaux

Les prescriptions citées au paragraphe 1, 5 et 7° de l'article 13 doivent être appliquées.

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

5°) Dépôt de fleurs et plantes

Des fleurs et plantes ne sont autorisées que le jour de la cérémonie et à la Toussaint en partie basse et au pied du colombarium. La commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs sans préavis aux familles.

6°) Renouvellement et reprise de concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droits au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat. A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront immédiatement détruites.



7°) Registre

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium sont consignés dans un registre tenu en mairie.

8°) Retrait d'une urne à l'initiative de la famille

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire. L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L2223-18-2 à du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 : LES CAVEAUX CINERAIRES

1°) Définition

Le caveau cinéraire ou « caverne » est un caveau de petite dimension (0.5m x 0.5m x 0.5m) généralement en béton préfabriqué destiné à recevoir jusqu'à 4 urnes maximum.

2°) Attribution d'un emplacement

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation. L'emplacement est défini par l'autorité territoriale. Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêtés et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur comprenant la mise à disposition d'un caverne de 0,5m x 0.5m x 0.5m et d'un terrain concédé de 0.63m x 0.63m (soit 0,40 m² concédé) permettant la pose d'une pierre tombale ou stèle par le concessionnaire.

L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

3°) Dépôt d'une urne

Le dépôt d'une urne dans un caveau cinéraire devra préalablement être autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation. L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

4°) Travaux

Les prescriptions citées au paragraphe 1, 5 et 7° de l'article 13 doivent être appliquées.

Le concessionnaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau cinéraire et édifier une stèle dans la limite de l'emplacement concédé. Pour ce faire il est tenu d'en avertir préalablement la commune, par le biais d'une déclaration de travaux, et respecter de manière générale les dispositions relatives aux travaux du règlement du cimetière

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

6°) Renouvellement et reprise de concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement peut être demandé par la concessionnaire ou l'un de ses ayants droits au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat. A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront immédiatement détruites

7°) Registre

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans un caveau cinéraire sont consignés dans un registre tenu en mairie.

8°) Retrait d'une urne à l'initiative de la famille

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du Maire. L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L2223-18-2 à du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean-Claude GAUTHIER